

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2209 (Rect)

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Dès lors que l'enfant issu d'un don de gamète a pris connaissance de l'identité du donneur, ce dernier doit en être informé par l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble normal que le donneur soit informé que l'enfant issu de son don a eu accès à son identité.